



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0157

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quintin
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quintin, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Quintin, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quintin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

ARRETE N° AG-002-2020

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Quintin

La Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V, articles L.522-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Quintin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant sur création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Quintin ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en lieu et place des communes à Saint-Brieuc Armor Agglomération depuis le 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les zones de présomption de prescription archéologiques doivent être intégrées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quintin ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quintin est mis à jour à la date du présent arrêté, par l'annexion, dans ses annexes :

- De l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant sur la création des zones de présomption des prescriptions archéologiques ;
- De la cartographie de chaque secteur annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents susvisés sont tenus à la disposition du public en mairie de Quintin. Ils sont également disponibles à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (DRAC).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Quintin, ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et adressée, pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne,
- Madame le Maire de Quintin.

Envoyé en préfecture le 24/01/2020

Reçu en préfecture le 24/01/2020

Affiché le

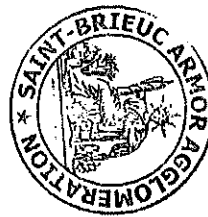
24 JAN. 2020

ID : 022-200069409-20200124-AG_002_2020-AR

Fait au siège de Saint-Brieuc Armor
Agglomération,
le

24 JAN. 2020

La Présidente,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marie-Claire Diouron".

Marie-Claire DIOURON

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de QUINTIN le 08/10/2019**

